

Bruxelles, le 7 juillet 2023
(OR. en)

11420/23

ENER 425
COLAC 79

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)/Conseil
Objet:	Protocole d'accord entre l'UE et la République argentine sur la coopération en matière énergétique - Autorisation de signer un instrument non contraignant

1. Le 18 avril 2023, la Commission a informé le groupe "Énergie" de son intention de négocier un protocole d'accord sur la coopération en matière énergétique avec la République argentine, en vue de sa signature, au nom de l'UE, avant le sommet UE-CELAC de juillet 2023¹.
2. Le groupe "Énergie" a examiné l'approche proposée par la Commission, étant entendu que celle-ci informera le groupe de l'avancement des négociations avec la République argentine et s'adressera de nouveau au Conseil à l'issue du processus de négociation afin de lui demander l'autorisation de signer le protocole d'accord au nom de l'UE.

¹ Document WK 4324/23.

3. Le 12 juin 2023, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un tel protocole de coopération au nom de l'UE (ST 8347/23).
4. Le 6 juillet 2023, le groupe "Énergie" s'est penché sur le texte du protocole figurant dans le document ST 11188/23. Peu de propositions rédactionnelles supplémentaires ont été formulées par rapport au texte. Par conséquent, le texte a été révisé et la version finale a été soumise au groupe "Énergie" en vue d'une consultation écrite informelle. Au cours de cette consultation, les délégations n'ont émis aucune observation supplémentaire. Le texte final figure dans le document 11635/23.
5. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à:
 - confirmer son accord sur le texte du protocole d'accord entre l'Union européenne et la République argentine, qui figure dans le document ST 11635/23;
 - inviter le Conseil à autoriser la signature du protocole d'accord entre l'UE et l'Argentine, dont le texte figure dans le document ST 11635/23, qui peut éventuellement faire l'objet d'adaptations mineures découlant des négociations avec les partenaires concernés, mais sans modification quant au fond.
